



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 76

Mois de : AOUT 2016

DATE DE PARUTION : 31 AOUT 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d’Août 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n ° 2016 – 14 851 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Acoua – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 852 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Bandrélé – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 853 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Bandraboua – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 854 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Bouéni – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 855 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Chiconi – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 856 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Dembeni – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 857 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Dzaoudzi - Labattoir – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 858 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Kani-keli – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 859 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Kani-keli – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 860 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Mtsangamouji – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 861 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Ouangani– Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 862 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Pamandzi – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 863 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Tsingoni – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 864 portant attribution de la dotation de soutien à l’investissement public local au profit de la commune de Tsingoni – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Arrêté n ° 2016 – 14867/DRFIP portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Jean – Marc LELEU	31/08/2016	2
CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE		
Arrêté n ° 2016 – 26 portant délégation de signature des actes de gestion administrative et financière	18/08/2016	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –14851.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de ACOUA - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de ACOUA un crédit de 147 713,15 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
ACOUA	Réhabilitation de l'hôtel de ville	147 713,15 €	147 713,15 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOÛT 2016

Le Préfet,

F. VEAU
Frédéric VEAU



Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
DRCL	1
Commune	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –14.8.52.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BANDRELE - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de BANDRELE un crédit de 210 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Besoins identifiés			Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
		Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires (construction)			
BANDRELE	Ecole DAPANI primaire	1	7	1	610 000,00 €	210 000,00 €	34,43%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOUT 2016

Le Préfet,



F. Veau
Frédéric VEAU

Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
DRCL	1
Commune	1
DEAL	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – ...14.8.53.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BOUENI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 2016-13598 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte - exercice 2016 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de BOUENI un crédit de 180 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
BOUENI	Réhabilitation éclairage public commune de Boueni	400 000,00 €	180 000,00 €	45,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOUT 2016

Le Préfet,


Frédéric VEAU



Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
DRCL	1
Commune	1
DEAL	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – ...14854.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BOUENI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de BOUENI un crédit de 180 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivités	Nature de l'opération	Besoins identifiés			Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
		Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires (construction)			
BOUENI	Rénovation Ecole de HAGNOUDROU		6		180 000,00 €	180 000,00 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

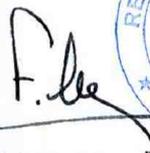
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOÛT 2016

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1
Commune 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –14.855.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de CHICONI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de CHICONI un crédit de 360 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivités	Nature de l'opération	Besoins identifiés			Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
		Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires (construction)			
CHICONI	Rénovation Ecole CHICONI 4 OURINI		12		360 000,00 €	360 000,00 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOÛT 2016

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1
Commune 1
DEAL 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –11.8.56.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de DEMBENI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de DEMBENI un crédit de 300 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Besoins identifiés			Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
		Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires (construction)			
DEMBENI	Rénovation Ecole ONGOUJOU MAT		3		90 000,00 €	90 000,00 €	100,00%
DEMBENI	Rénovation Ecole ONGOUJOU GROUPE SCOLAIRE		7		210 000,00 €	210 000,00 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOÛT 2016

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
DRCL	1
Commune	1
DEAL	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –14857.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR un crédit de 295 357,94 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
DZAOUDZI	Réhabilitation bâtiment SIM rue de la Liberté – Labattoir	295 357,94 €	295 357,94 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOUT 2016

Le Préfet,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAYOTTE 21' at the bottom, and a central emblem. Below the signature, the name 'Frédéric VEAU' is printed in blue capital letters.

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1
Commune 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –14858.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de KANI-KELI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de KANI-KELI un crédit de 133 680,16 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
KANI-KELI	Réhabilitation de la mairie et des annexes	133 680,16 €	133 680,16 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

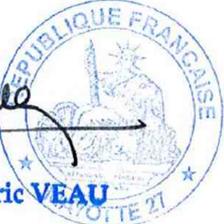
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **29 AOÛT 2016**

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1
Commune 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –11.859.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de KANI-KELI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 2016-13598 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte - exercice 2016 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de KANI-KELI un crédit de 136 781,75 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivités	Nature de l'opération	Besoins identifiés			Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
		Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires (construction)			
KANI-KELI	Rénovation Ecole PASSE KELI Primaire		1		100 000,00 €	100 000,00 €	100,00%
KANI-KELI	Ecole de KANI-BE : aménagement d'un local de restauration scolaire				85 000,00 €	36 781,75 €	43,27%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet,



Frédéric VEAT

Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
DRCL	1
Commune	1
DEAL	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –14860.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de MTSANGAMOUI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de MTSANGAMOUI un crédit de 170 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivités	Nature de l'opération	Besoins identifiés			Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
		Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires (construction)			
MTSANGAMOUI	Rénovation Ecole MTSANGAMOUI 1		6	1	380 000,00 €	170 000,00 €	44,74%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOUT 2016

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
DRCL	1
Commune	1
DEAL	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –*Ny86A*.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de OUANGANI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de OUANGANI un crédit de 212 830,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivités	Nature de l'opération	Besoins identifiés			Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
		Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires (construction)			
OUANGANI	Ecole BARAKANI 1	2	7	1	810 000,00 €	212 830,00 €	26,28%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet,



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "F. VEAU". Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "MAYOTTE 21" at the bottom, and a central emblem depicting a lighthouse and a palm tree. Below the stamp, the name "Frédéric VEAU" is printed in blue capital letters.

Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
DRCL	1
Commune	1
DEAL	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – ...A.L. 86.2/.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de PAMANDZI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de PAMANDZI un crédit de 154 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
PAMANDZI	Acquisition mobilier scolaire écoles maternelles et élémentaires Pamandzi	154 000,00 €	154 000,00 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOUT 2016

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1
Commune 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –14.863.....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de TSINGONI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de TSINGONI un crédit de 100 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
TSINGONI	Réhabilitation de la MJC de Mréréni, de la mairie centrale et de la bibliothèque municipale	100 000,00 €	100 000,00 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

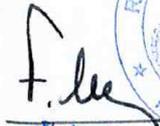
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOUT 2016

Le Préfet,


Frédéric VEAU



Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1
Commune 1
DAC 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 –*14.864*...

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de TSINGONI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de TSINGONI un crédit de 180 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

Article 2 : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivités	Nature de l'opération	Besoins identifiés			Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
		Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires (construction)			
TSINGONI	Rénovation Ecole COMBANI 1 MAT ECAP		6		180 000,00 €	180 000,00 €	100,00%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

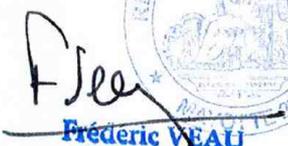
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet,


Frédéric VEAU



Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
DRCL	1
Commune	1
DEAL	1



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 14867/DRFIP/2016 du 31 AOÛT 2016

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **M Jean-Marc LELEU**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
 - VU le Décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric);
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte - M. de WISPELAERE (Eric);
 - VU le Décret du 6 juin 2016 portant promotion et nomination d'un administrateur général des finances publiques dans les fonctions de DRFiP de Mayotte – M LELEU (Jean-Marc);
 - VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
 - VU l'arrêté du 26 décembre 2012 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat et des établissements publics relevant du périmètre de compétence des ministères économique et financier prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur de WISPELAERE Eric, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'ordre d'installation en date du 7 juin 2016 rappelant les conditions d'affectation de M LELEU Jean-Marc, administrateur général des finances publiques, à Mayotte, afin d'y exercer les fonctions de directeur régional des finances publiques à compter du 30 août 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M LELEU Jean-Marc, exerçant les fonctions de directeur régional des finances publiques de Mayotte, un logement domanial, de 5 pièces principales, et situé sur le site de la DRFIP de Mayotte dit « Mariaze », - rue de la préfecture 97600 MAMOUDZOU, cadastré AX 61 et immatriculé dans CHORUS-REFX sous le n°145669.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 30 août 2016.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs, il est également tenu d'entretenir les climatiseurs. Tous les ans le bénéficiaire fournira les justificatifs au service gestionnaire.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE



Dembéni, le 18/08/2016

ARRETE N° 2016-26
Portant délégation de signature des actes de
gestion administrative et financière

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

VU le code de l'éducation,
VU le code de la recherche,
VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COGET, directeur administratif des services, à l'effet de signer tout acte et décision concernant l'administration et la gestion de l'établissement et relevant du directeur du CUFR.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel COGET, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul BELHADI, responsable du pôle « finances et logistique », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs à l'exercice des attributions d'ordonnateur confiées au directeur du CUFR,
- les actes, décisions ou documents relatifs à la passation des marchés publics.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel COGET, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, responsable du pôle « étudiants et personnels », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les actes de gestion des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS affectés au CUFR,
- les actes relatifs à la scolarité des étudiants et à l'organisation des examens.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice DUGIT-PINAT, responsable par intérim du pôle « étudiants et personnels », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes énumérés à l'article 3.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel COGET, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu LUCAS, directeur du centre de ressources informatiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs et d'engagement de dépenses relatifs aux systèmes d'information du CUFR dans la limite de 3000 €.

ARTICLE 6 :

N'entrent pas dans le champ de la délégation ci-dessus consentie, la signature :

- des conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme de recherche,
- des contrats de travail et de leurs avenants,
- des actes d'engagement des marchés publics supérieurs à 90.000 euros HT et de leurs avenants,
- des ordres de réquisition de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Toute subdélégation de signature est prohibée. Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le portail internet de l'établissement, affiché de manière permanente au sein des services du CUFR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 18 août 2016 et cessera de produire tout effet, au plus tard, au terme des fonctions du délégant ou des délégataires. Il annule et remplace tous précédents documents et actes ayant le même objet.

ARTICLE 10 :

Le directeur administratif des services et l'agent comptable du CUFR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laurent CHASSOT
Directeur du Centre Universitaire de Mayotte



Copies :

- Préfet de Mayotte
- Directeur régional des finances publiques de Mayotte
- Agent comptable du CUM
- Vice-Recteur de Mayotte